

Lespinay (de)

LOUIS-PIERRE D'HOZIER, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Samuel-Alexis et Louis-Gabriel de Lespinays, frères et fils de Louis-Jacob de Lespinay, seigneur de la Vrignonnière, en vue de leur admission comme pages de la Grande Écurie, le 18 mars 1744.

Bretagne, Poitou,
Mercredi 18 mars 1744.

Preuves de la noblesse de Samuel-Alexis de Lespinay et de Louis-Gabriel de Lespinay de Beaumont, son frère, agréés pour estre élevés pages du roi dans sa Grande Ecurie sous le commandement de Son Altesse Monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France.

D'argent à trois buissons d'épines de sinople, posés deux et un. Casque de trois quarts.

I^{er} degré, producteurs. Samuel-Alexis de Lespinay, 1727 ; Louis-Gabriel de Lespinay de Beaumont, 1728.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Saint-Pierre-de-Chan-tonnai, portant que Samuel-Alexis de Lespinay, fils de messire Louis Jacob de Lespinay, chevalier, seigneur de la Vrignonnière, et de dame Marie-Elisabeth des Nouhes, sa femme, fut batisé, le premier juin mille sept cent vingt-sept. Cet extrait signé de Montsorbier, curé de ladite église, et légalisé.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse des Essars en Bas-Poitou, portant que Louis-Gabriel de Lespinay, fils de messire Louis Jacob de Lespinay de Briord, écuyer, seigneur de la Vrignonnière, et de dame Marie-Elisabeth des Nouhes, sa femme, fut batisé, le dix-neuf octobre mille sept cent vingt-huit. Cet extrait signé Savin, curé de ladite église des Essars, et légalisé.

II^e degré, père et mère. Louis Jacob de Lespinay, seigneur de la Vrignonnière, Marie-Elisabeth des Nouhes du Palli, sa femme, 1726. *De gueules à une fleur de lys d'or.*

Contract de mariage de haut et puissant seigneur messire



Louis-Jacob de Lespinay, chevalier, seigneur de la Vrignonnière, fils aîné et héritier principal de haut et puissant seigneur messire Samuel de Lespinay de Briord, chevalier, seigneur de la Ruffelière, et de dame Louise de la Bussière, sa femme, accordé le sept juillet mille sept cent vingt-six avec demoiselle Marie-Elizabeth des Nouhes du Pally, fille de haut et puissant seigneur messire René-Thomas des Nouhes, chevalier, seigneur de Beaumont, du Palli, etc., chevalier de l'ordre militaire de saint Louis, lieutenant de vaisseau du roi, et de dame Hélène-Jeanne Bocquier. Ce contract passé devant Rousseau, notaire audit lieu du Palli en Poitou.

Homage du fief de Goulaine, mouvant de la seigneurie de la Grange Barbastre, fait devant le sénéchal de ladite seigneurie, le vingt-quatre avril mille sept cent quarante deux, par messire Louis-Jacob de Lespinay, chevalier, seigneur de la Ruffelière, de la Vrignonnière, et de Soulandeau, comme héritier de messire Samuel de Lespinay de Briord, chevalier, seigneur dudit lieu de la Ruffelière. Cet acte signé Rullier, greffier.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Saint-André-de Treizevoix, évesché de Nantes, portant que Louis-Jacob de Lespinay, fils de Samuel de Lespinay, écuyer, seigneur de la Ruffelière, et de dame Louise de la Bussière, sa femme, fut batisé le trente-un juillet mille six cent quatre-vingt dix-sept. Cet extrait signé Hory, recteur de ladite église, et légalisé.

[fol. 115v]

III^e degré, ayeul. Samuel de Lespinay, seigneur de la Ruffelière, Louise de la Bussière, sa femme, dame de la Vrignonnière, 1696. *D'azur à une bande d'or accompagnée en chef d'un vol de même et en pointe de deux molettes de même.*

Contract de mariage de Samuel de Lespinay, écuyer, seigneur de la Ruffelière, fils de messire Jacob de Lespinay, écuyer, seigneur de Villers, et de dame Henriette de Goulaine, sa femme, accordé le trente juillet mille six cent quatre vingt seize avec dame Louise de la Bussière, fille de messire Pierre de la Bussière, chevalier, seigneur de la Vrignonnière, et de dame Jeanne de Goulaine. Ce contract passé devant Pavageau, notaire de la Chastellenie de Rocheservière.

Ordonnance rendue, le quinze avril mille sept cent quinze, par monsieur Quentin de Richebourg, intendant de la généralité de Poitiers, par laquelle il maintient dans la qualité de noble et d'écuyer Samuel de Lespinay, seigneur de la Ruffelière, en conséquence des titres qu'il avoit produits pour la justification de sa noblesse. Cette ordonnance signée de Richebourg.

Inventaire et prisage des meubles de la communauté d'entre messire Jacob de Lespinay, chevalier, seigneur de Villers, et feu dame Henriette de Goulaine, sa femme, faits le treize février mil six cent soixante-quatorze en présence d'Elie de la Barre, écuyer, seigneur de la Coustardièrre, curateur nommé à cet effet de Samuel et d'Isaac de Lespinay, enfans dudit sieur de Villers et de la dite Henriette de Goulaine. Cet acte signé Seigneuret.

IV^e degré, bisayeul. Jacob de Lespinay, seigneur de Villers, Henriette

de Goulaine, sa femme, 1665. *De France parti d'Angleterre.*

Contract de mariage de Jacob de Lespinay, écuyer, seigneur de Buhel, fils aîné et héritier principal de Jacob de Lespinay, écuyer, seigneur de Prénouveau, et de dame Anne Tinguy, sa femme, accordé le dix-neuf may mil six cent soixante-cinq avec demoiselle Henriette de Goulaine, fille de messire Gabriel de Goulaine et de dame Louise Le Maitre. Ce contrat passé devant Fleury, notaire de la baronnie de Montaigu.

Arrest rendu à Rennes le trente-un octobre mille six cent soixante-huit par les commissaires députés pour la réformation de la noblesse en Bretagne, par lequel ils déclarent nobles et issus d'extraction noble messire Charles de Lespinay, seigneur de Briord, fils aîné, héritier principal et noble de messire Samuel de Lespinay, et de dame Antoinette Jousseau, seigneur et dame du Chaffaut, de Briord et de Monceaux, et Jacob de Lespinay, écuyer, sieur de Villers, tant pour lui que pour Samuel, Isaye et Anne de Lespinay, ses frères et sœur puinés, tous quatre enfans de [fol. 116] Jacob de Lespinay, écuyer, seigneur de Prénouveau, et de dame Anne Tinguy, sa femme. Cet arrest signé Malescot.

Partage noble fait le vingt-quatre septembre mille six cent soixante cinq entre messire Jacob de Lespinay, seigneur de Villers, Samuel de Lespinay, seigneur de Lespinay, Isaye de Lespinay, seigneur de la Pommeraie, et demoiselle Anne de Lespinay, leur sœur, des biens qui leur étoient échus par la mort de feus messire Jacob de Lespinay et dame Anne Tinguy, sa femme, leurs père et mère, seigneur et dame de Prénouveau. Cet acte reçu par Chastelier, notaire de la cour de Fresnay.

V^e degré, trisayeul. Jacob de Lespinay, seigneur de Prénouveau, Anne Tinguy, sa femme, 1632. *D'azur à quatre fleurs de lys d'or, posées deux et deux.*

Contract de mariage de haut et puissant Jacob de Lespinay, seigneur de Prénouveau et de Villers, fils puiné de haut et puissant Samuel de Lespinay et de dame Suzanne des Rouxières, sa femme, seigneur et dame du Chaffaut, de Briord, de Monceau et de la Cantinière, accordé le trois novembre mil six cent trente-deux avec demoiselle Anne Tinguy, fille de haut et puissant seigneur messire Benjamin Tinguy et de dame Anne Bertrand, seigneur et dame de Nesmi, etc. Ce contract passé devant Petit, notaire de la baronnie de Brandois.

Accord fait le dix-neuf septembre mille six cent vingt-neuf entre Samuel de Lespinay, ecuyer, seigneur du Chaffaut, de Monceaux et de Briord, fils aîné, principal et noble de Samuel de Lespinay, ecuyer, seigneur desdits lieux et du Pré Nouveau, de la Cantinière, de Villers-lez-Guise, etc., et de demoiselle Suzanne des Rouxières, sa femme, et Jacob de Lespinay, son frère, puiné germain, ecuyer, seigneur du Prénouveau, sur le partage que celui-ci demandoit, en noble comme noble et en partable comme en partable, dans les biens desdits feus sieur et dame de Lespinay. Cet acte reçu par Martin, notaire à Nantes.

VI^e degré, 4^e ayeul. Samuel de Lespinay, seigneur du Chaffaut, Su-

zanne des Rouxières, sa femme, 1585. *D'argent à trois lions de sable, posés deux et un.*

Contract de mariage de Samuel de Lespinay, escuyer, fils aîné, principal héritier et noble de nobles et puissans Pierre de Lespinay et Léonore du Perreau, sa femme, seigneur et dame du Chaffaut, de Lespinay, de Monceaux et de la Limouzinière, accordé le 19 février mille cinq cent quatre-vingt-cinq avec demoiselle Suzanne des Rouxières, fille aînée de Jean des Rouxières, écuyer, seigneur de Briord, du Prénouveau, et de dame Bonaventure Louer. Ce contract passé devant Guihard, notaire à Nantes.

Partage noble fait le dix neuf juin mille six cent deux entre Samuel de Lespinay, escuyer, seigneur du Chaffaut et de Monceaux, et Isaac et Pierre de Lespinay, ses frères puînés, écuyers, tant de la succession echue de Pierre de Lespinay, leur père, vivant écuyer, seigneur dudit lieu du Chaffaut, que de celle à écheoir de demoiselle Léonore du Perreau, leur mère. Cet acte signé par les parties.

Ratification faite le dix mai mille cinq cent quatre-vingt-cinq par Samuel de Lespinay, écuyer, fils aîné héritier présomptif principal et noble de nobles et puissans Pierre de Lespinay et Léonore du Perreau, sa femme, seigneur et dame du Chaffaut, de Monceau, de la Limouzinière, etc., savoir de toutes les conditions contenues dans le contract de son mariage, accordé le dix-neuf février précédent, avec demoiselle Suzanne des Rouxières. Cet acte reçu par Guihard, notaire à Nantes.



VII^e degré, 5^e ayeul. Pierre de Lespinay, seigneur du Chaffaut, Aliénor du Perreau, sa femme, 1563. *D'argent à un chevron de sable.*

Contract de mariage de nobles gens Pierre de Lespinay, seigneur du Chaffaut, de Monceaux et de Malarit, accordé le vingt-trois juin mil cinq cent soixante-trois, avec demoiselle Aliénor du Perreau, fille de noble et puissant messire Louis du Perreau, chevalier, sieur de Castillon. Ce contract passé devant Bidé, notaire au lieu de Bleign, évesché de Nantes.

Transaction faite le quatorze decembre mil cinq cent soixante-huict entre nobles homs Pierre, seigneur de Lespinay et du Chaffaut, fils de feu Guillaume de Lespinay, écuyer, et de demoiselle Marie du Chaffaut, sa femme, et demoiselle Anne de la Court, dame de la Carrière, sur les différens qu'ils avoient pour le partage de la succession de demoiselle Julienne de Lespinay dont ledit sieur de Lespinay son frère étoit héritier principal et noble,

et qui étoit décédée sans enfans de son mariage avec feu Jacques de la Court, écuyer, sieur dudit lieu de la Carrière, frère de ladite Anne de la Court. Cet acte reçu par Bocaude, notaire à Malestroit.

Accord fait le cinq septembre mille cinq cent cinquante entre demoiselle Marie du Chaffaut, dame du Chaffaut, de Monceaux et de la Marzelle, veuve de noble Guillaume de Lespinay, escuyer, et noble Pierre de Lespinay, son fils aîné, écuyer, portant que ledit Pierre de Lespinay ne jouiroit que par usufruit seulement des terres et seigneuries de Malarit et de la Limousinière et les rapporteroit à partager après la mort de ladite dame du Chaffaut. Cet acte reçu par Alain et Michel, notaires à Nantes.

[fol. 117]

VIII^e degré, 6^e ayeul. Guillaume de Lespinay, seigneur de Lespinay, Marie du Chaffaut, sa femme, 1541. *De sinople, à un lion d'or, langué, onglé et couronné de gueules.*

Aveu et dénombrement de la seigneurie de Monceaux, mouvante de la chatellenie de la Huguelière, donnés le vingt-neuf juin mille cinq cent quarante-un à Jean, sire de Chateaubriand et de Malestroit, gouverneur et lieutenant en Bretagne, par Guillaume de Lespinay, ecuyer, et par Marie du Chaffaut sa femme, seigneur et dame du Chaffaut, de Monceaux, de la Marzelle, de Malarit et de la Limousinière. Cet acte reçu par Pouvreau, notaire de la Cour de Huguelières.

Lettres données en la Chancellerie, à Nantes, le dix-neuf novembre mille cinq cent vingt-quatre, par lesquelles sur la requête présentée au roi par Guillaume de Lespinay, ecuyer, sieur de Monceaux et du Chaffaut, héritier par bénéfice d'inventaire de Jean de Lespinay, son ayeul, sieur de Lespinay, par représentation de feu Jean de Lespinay, son père, sieur de Malarit, fils dudit Jean de Lespinay, contenant que les biens de ladite succession étant situés en plusieurs lieux, il demandoit le tems nécessaire pour procéder audit inventaire. Sa Majesté ordonne que ladite requête seroit montrée aux procureur général et procureur de la chambre des comptes de Bretagne. Ces lettres signées à la relation du conseil, du Val.

IX^e degré, 7^e ayeul. Jean de Lespinay, seigneur de Malarit, Jeanne-Hélène de Marbré, sa femme, 1517. *D'azur à une croix d'argent chargée de cinq aiglettes de sable, éployées.*

Sentence rendue en la cour de Nantes le quinze février mil cinq cent quatre, entre noble Jean Godart, ecuyer, seigneur de Juzet, et Bertrand Barre, au nom et comme procureur général en cause de nobles gens Jean de Lespinay et Jeanne-Hélène de Marbré, sa femme, seigneur et dame de Malarit, par laquelle il est ordonné qu'au prochain terme ledit Bertrand Barre justifieroit si Guillaume de Marbré, père de ladite Hélène, étoit fils de Pierre de Marbré, et si Guillaume de Marbré, fils aîné dudit Pierre, étoit seigneur de la Hignonaie. Cette sentence signée Giraud.

Jugement rendu, au mois de mai de l'an mil cinq cent dix sept, en la chancellerie et conseil des pays et duché de Bretagne, par lequel ledit Conseil envoyé à la cour et barre de Nantes la conoissance des diférends qui

étoient entre maistre Jean Le Faye, procureur en cause pour Charles de Rohan, chevalier, comte de Guise, seigneur de Gié, et maistre Jean Jocet, procureur aussi fondé en cause pour Pierre de Foix, seigneur de Rostrenen, Jean de Lespinay, seigneur de Lespinay, comme curateur de demoiselle Marie du Chaffaut, femme de Guillaume de Lespinay, son petit-fils, fils de Jean de Lespinay, seigneur de Malarit, et demoiselle Agnès de Saint-Marsault, femme dudit seigneur de Malarit. Ce jugement signé à la relation du conseil, Kerugeon.

[fol. 117v]

X^e et XI^e degrés, 8 et 9^e ayeuls. Jean de Lespinay, seigneur de Lespinay, fils de Jean de Lespinay, écuyer, seigneur de Bodouan, Bertranne Robelot, sa femme, 1512, 1479. *D'argent à trois cœurs de gueules posés deux et un.*

Acquisition d'héritages situés dans la paroisse de Guenroit faite le quatre mai mil cinq cent douze par nobles homs Jean de Lespinay, seigneur de Lespinay, stipulant pour lui et noble dame Bertranne Robelot, sa femme. Cet acte reçu par Bignet et Malarit, notaires de la cour de Trémar.

Echange d'héritages situés dans la mouvance de la seigneurie de Trémar, fait le dix-neuf septembre mille quatre cent quatrevingt-deux, entre noble Jean de Lespinay, écuyer, seigneur de Bodouan, tant en son nom que pour Bertranne, sa femme, et Jean Houlot, demeurant dans la ville de Rouzet. Cet acte reçu par de Forges et Labaye, notaires de la cour du Gavre.

Autre échange d'héritages situés en la ville de Rouzet, fait le dix-neuf septembre mille quatre cent quatre-vingt-deux entre Jean le Moyenne, demeurant dans ladite ville, et noble Jean de Lespinay, écuyer, seigneur de Bodouan, héritier de Jean de Lespinay, son père. Cet acte reçu par de Forges et Labaye, notaires de la cour du Gavre.

Acquisition d'héritages situés dans la paroisse de Plessé, faite le vingt-six avril mil quatre cent quatrevingt-dix-neuf par noble homme Jean de Lespinay, tant pour lui que pour Bertranne, sa femme. Cet acte reçu par Jenorasse, notaire de la cour du Gavre.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier de l'ordre du Roi, son conseiller en ses conseils, maître ordinaire en sa chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la chambre et des écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi et à Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, que Samuel-Alexis de Lespinay et Louis-Gabriel de Lespinay de Beaumont, son frère, ont la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des pages, que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Ecurie, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le mercredi dix-huitieme jour du mois de mars de l'an mil sept cent quarante-quatre.

[Signé :] d'Hozier. ■